



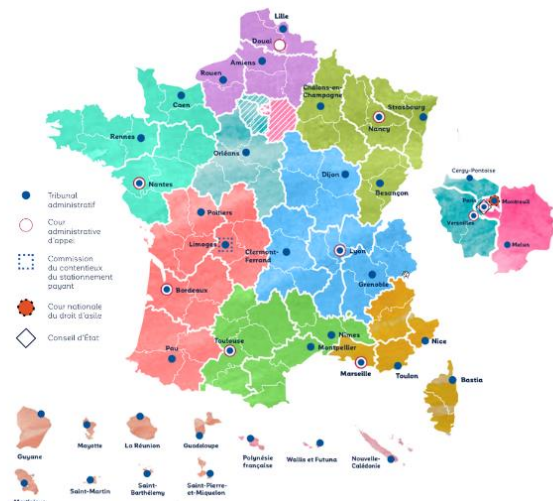
La justice administrative à Rouen

Dossier de presse

Mardi 1^{er} octobre 2024



Jérôme Berthet-Fouqué,
président du tribunal
depuis le 1^{er} mai 2021



Un des 42 tribunaux administratifs présents sur le territoire national. Le juge d'appel du tribunal administratif de Rouen est la cour administrative d'appel de Douai ; le Conseil d'État est le juge de cassation.

Le tribunal administratif de Rouen en un coup d'œil

Il juge les affaires provenant de **l'Eure et de la Seine-Maritime**, soit une population de près de **2 millions d'habitants** répartis dans **1 300 communes**.



5 415
affaires jugées
en 2023



Effectifs de la juridiction :

48

personnes dont :

19

magistrats

29

**agents de greffe
et aides à la décision**

Sommaire

En synthèse	4
Une justice de proximité	5
Un tribunal au cœur de la vie locale	13
L'année 2023 du tribunal en chiffres	15
Qu'est-ce que la justice administrative ?	16

En synthèse

Le 1^{er} octobre 2024, Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rencontre les équipes du tribunal administratif de Rouen pour faire le point sur la justice administrative locale. L'occasion de revenir sur l'activité de la juridiction rouennaise.

La justice administrative en France

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Gérée par le Conseil d'État, la justice administrative est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile, la Commission du contentieux du stationnement payant et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4 200 personnes et a rendu en 2023 près de 500 000 décisions de justice.

Le tribunal administratif de Rouen

Au cours de l'année 2023, le tribunal administratif de Rouen a jugé 5 415 affaires, dont 714 référés. Juge de proximité, le tribunal est saisi de recours de toutes sortes en lien avec le quotidien des citoyens : environnement, libertés et droits fondamentaux, santé publique, éducation, économie, urbanisme, etc.

Ces derniers mois, le tribunal a ainsi jugé de nombreuses affaires, concernant par exemple la restauration de l'abbatiale Saint-Ouen, l'interdiction ou le survol par drone de manifestations, le licenciement des salariés protégés de la société Vallourec Tubes France, l'autorisation environnementale de la déviation routière sud-ouest d'Evreux ou encore l'exploitation du terminal méthanier flottant au Havre.

Enfin, en tant qu'acteur de la vie locale, le tribunal s'investit pour faire découvrir la justice administrative, ses missions et ses métiers. Il participe à la formation des juristes de demain, grâce à ses liens avec les universités du Havre et de Rouen ou l'accueil de stagiaires, et noue des partenariats, en particulier avec les avocats et les collectivités locales, en vue de développer la médiation.

Une justice de proximité

Le juge administratif est un juge de proximité dont les jugements ont un impact sur la vie quotidienne des citoyens et sur leur cadre de vie : l'école, les impôts, la santé, la sécurité publique, le logement ou encore l'environnement, le développement des territoires, la ruralité, les travaux publics, etc.

Par ses jugements, il vérifie que l'administration respecte le droit. Il peut ainsi suspendre ou annuler ses décisions, lui ordonner de prendre des mesures, ou la condamner à verser des dommages et intérêts lorsque son action a causé un préjudice.

Couvrant les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le tribunal administratif de Rouen est ancré dans son territoire et les affaires qu'il juge, très variées, sont en prise avec les spécificités locales.

L'environnement

Le juge administratif est depuis longtemps au centre des débats sur l'environnement et ce rôle gagne sans cesse en importance notamment dans le contexte de la lutte contre le changement climatique.

Exemples :

Le projet d'extension et de modernisation du domaine « Center Parcs » près de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton refusé

Saisi par une association de protection de l'environnement, le tribunal administratif de Rouen a annulé le projet d'extension et de modernisation du « Center Parcs » Les Bois-Francis, situé à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton (Eure).

Le tribunal a relevé que l'extension de cet équipement touristique comprend le défrichement d'environ trente-six hectares d'espaces boisés, dont douze hectares classés, que les modalités d'un reboisement compensatoire ne sont pas définies et que le projet entraînera une augmentation importante de la consommation d'eau potable et de l'émission d'eaux usées. Par ailleurs, le tribunal a considéré que l'impact positif pour l'économie locale n'était pas suffisamment établi. En effet, aucune preuve n'a été apportée quant au nombre d'emplois qui seraient créés (150 directs et 50 indirects) ou quant au surcroît d'impôts locaux généré.

Dès lors, le tribunal a ainsi jugé qu'une simple déclaration de projet n'était pas suffisante pour justifier la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et qu'une autorisation environnementale était indispensable.

[Jugement n° 2001191 du 13 janvier 2022](#)

Annulation de l'autorisation d'abattage de 167 arbres dans la commune du Neubourg

Saisi par deux associations, le tribunal a annulé les autorisations d'abattre 167 hêtres plantés de part et d'autre de l'allée reliant le « Vieux Château » au château du Champ de Bataille, qui figure sur

la liste des sites inscrits de l'Eure depuis 1934. Le maire avait autorisé ces abattages car il estimait que les hêtres étaient dans un état phytosanitaire très médiocre.

Le tribunal relève toutefois que, dans son diagnostic réalisé en mai 2020, l'Office national des Forêts ne préconisait que l'abattage de 30 arbres, précisément identifiés, en raison de « *défauts irréversibles ne pouvant être éliminés par aucune autre intervention* ». En outre, l'abattage total n'était pas justifié par un risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ou par le danger sanitaire que l'état de certains arbres aurait présenté pour les autres. Enfin, l'aspect esthétique de l'allée n'aurait pas été compromis si l'abattage avait été limité aux seuls arbres identifiés par l'Office national des Forêts.

Pour ces raisons, le tribunal a considéré que les autorisations d'abattage étaient illégales.

[Décision n° 2100356 du 10 mars 2022](#)

Validation de l'autorisation environnementale relative à la déviation sud-ouest d'Evreux

En mars 2024, le tribunal a validé l'autorisation environnementale donnée pour la réalisation de la seconde section de la déviation routière, de Cambolle aux Fayaux, au sud-ouest d'Evreux.

Dans ces affaires, le tribunal a jugé que cette autorisation environnementale intégrait les mesures destinées à prévenir, réduire et compenser les risques d'atteinte à la zone Natura 2000, les risques d'atteinte à la qualité de l'eau de l'Iton et aux zones humides ainsi que les risques de pollution des eaux souterraines, de la pollution de l'air, de la pollution sonore et les incidences sur les espaces forestiers et sur la biodiversité.

Le juge a considéré que l'étude d'impact du projet, telle que complétée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en réponse aux observations de l'autorité environnementale, comportait les données suffisantes permettant d'assurer une information complète du public sur les travaux projetés.

[Décisions n^{os} 2104349 et 2302843 du 28 mars 2024](#)

Validation de la construction et de l'exploitation du terminal méthanier flottant du Havre

Saisi par deux associations de protection de l'environnement, le tribunal a validé un arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 22 décembre 2022, autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher ainsi qu'un arrêté de la ministre de la transition énergétique du 13 mars 2023 fixant les objectifs de mise en service, d'exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié du terminal méthanier.

Concernant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022, le tribunal relève qu'en l'état du dossier, il n'est pas établi que le gaz qui sera transporté par la canalisation proviendra de l'exploitation de gaz de schiste. Il en déduit que l'arrêté n'est pas contraire à l'interdiction d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste instituée par la loi du 13 juillet 2011. Le projet n'est donc pas de nature à porter davantage atteinte à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dès lors qu'il demeure d'ampleur limitée.

S'agissant de l'arrêté ministériel du 13 mars 2023, celui-ci a été pris en application de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 qui comprend des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Dans une décision d'août 2022, le Conseil constitutionnel avait jugé que ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, sous réserve qu'elles ne s'appliquent que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz. Le tribunal a considéré que le conflit russo-ukrainien a occasionné une crise énergétique sans précédent et a engendré une dépendance forte de la France aux importations depuis la Norvège. Par ailleurs, la France s'est engagée, au titre de la solidarité européenne, à exporter du gaz vers l'Allemagne, la Belgique et la Suisse. Dans ce contexte de tensions, le tribunal a jugé que la menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz était suffisamment démontrée à la date de l'arrêté du 13 mars 2023.

[Décisions n° 2303382 du 13 juillet 2023](#)

Les libertés et droits fondamentaux

Le juge administratif est régulièrement saisi pour se prononcer sur des mesures de l'administration qui portent atteinte aux libertés publiques. Le cas échéant, il vérifie que ces atteintes sont strictement nécessaires, adaptées, proportionnées et conformes à l'intérêt général.

Exemples :

Protection des mineurs non accompagnés : le département de l'Eure condamné

En mai 2024, le juge des référés du tribunal administratif a condamné le département de l'Eure à verser 39 100 euros à l'État car il n'avait pas respecté une précédente décision lui ordonnant d'accueillir un mineur non accompagné sans domicile fixe.

Le tribunal pour enfants avait ordonné en février 2024 le placement provisoire de ce jeune arrivé à Évreux en octobre 2023, qui déclare être né le 13 avril 2007 au Cameroun, au sein des services de l'aide sociale à l'enfance. En mars 2024, le juge des référés du tribunal administratif avait ordonné au département, sous astreinte, d'organiser son accueil provisoire, c'est-à-dire son hébergement et la prise en charge de ses besoins alimentaires.

Face au refus du département d'exécuter cette décision, le juge des référés lui a enjoint en avril 2024 de s'y conformer sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard. Par deux nouvelles décisions rendues en mai 2024, cette astreinte s'est élevée à 39 100 euros.

Décisions en référé n° [2401254](#) des 2 avril, 10 mai et 16 mai 2024

L'interdiction de la soirée privée « Ausländer raus » à Rouen suspendue

En juin 2024, le juge des référés du tribunal administratif a suspendu l'interdiction d'une soirée privée organisée sous le slogan polémique « Ausländer raus » (« Les étrangers dehors »). Il a rappelé que la liberté de manifester ou de se réunir sont des libertés fondamentales qui doivent être conciliées avec les exigences de sauvegarde de l'ordre public.

En respectant strictement son office, le juge des référés a estimé que cette interdiction représentait une mesure disproportionnée par rapport aux risques de troubles à l'ordre public. D'une part, il a estimé que le slogan – quelle que soit sa qualification juridique et son caractère délibérément polémique – n'atteignait pas un degré de gravité tel qu'il porterait atteinte par lui-même à la dignité humaine. Aucun des éléments fournis par l'administration ne démontrait notamment un lien avec

un slogan nazi. D'autre part, il a relevé l'absence de risque de sécurité : cette soirée qui rassemblait une trentaine de personnes était située dans un périmètre où les manifestations étaient interdites à cette date.

Pour ces raisons, le juge des référés a considéré que l'interdiction de cette soirée privée était disproportionnée et portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, d'association et de réunion. Cette décision n'exclut toutefois pas d'éventuelles poursuites pénales pour propos racistes ou xénophobes devant le juge judiciaire.

[*Décision en référé n° 2402507 du 28 juin 2024*](#)

L'interdiction du « Rassemblement pour une paix juste et durable » à Rouen suspendue

Saisi par plusieurs associations et particuliers, le juge des référés du tribunal administratif a estimé que l'interdiction du « Rassemblement pour une paix juste et durable », prévu samedi 21 octobre 2023 de 15h à 17h, sur la place Saint-Sever à Rouen, portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

D'une part, le juge des référés a relevé que le préfet ne démontrait pas que le rassemblement envisagé présenterait un risque particulier de violences entre plusieurs groupes ou à l'égard des forces de l'ordre. Les organisateurs s'étaient notamment engagés à veiller à son bon déroulement et à sa dispersion grâce à un service d'ordre dédié. D'autre part, le juge des référés a estimé que la préfecture – susceptible de mobiliser 50 agents – était en mesure de garantir le maintien de l'ordre public dans le cadre de ce rassemblement statique, limité à environ 400 personnes et d'une durée de deux heures seulement.

Pour ces raisons, le juge des référés a suspendu l'arrêté d'interdiction pris par le préfet de la Seine-Maritime.

[*Décision en référé n° 2304132 du 20 octobre 2023*](#)

L'utilisation de drones lors du festival « Des bâtons dans les routes » suspendue

Saisie par plusieurs associations de défense des libertés, le juge des référés du tribunal administratif a estimé que l'utilisation de drones lors du festival « Des bâtons dans les routes » (Léry, 5 au 8 mai 2023) portait une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

Elle a relevé que la survenue d'un trouble grave à l'ordre public lors de cet événement n'était pas démontrée. En effet, si ce festival était organisé en opposition au projet autoroutier de contournement Est de Rouen, les activités prévues ne comprenaient que des tables rondes, conférences, projections de films, concerts et spectacles. Or l'utilisation de drones doit être strictement nécessaire, adaptée et proportionnée pour assurer le maintien de l'ordre public.

Pour ces raisons, le juge des référés a suspendu l'arrêté pris par le préfet de la Seine-Maritime.

[*Décision en référé n° 2301786 du 5 mai 2023*](#)

La santé

La justice administrative tranche les litiges qui opposent les usagers des hôpitaux publics, notamment des fautes commises dans le domaine médical : retard dans la prise en charge, diagnostic erroné, faute opératoire, faute dans le suivi.

Exemples :

Le CHU de Rouen condamné à indemniser une patiente victime d'une erreur médicale

En juillet 2024, le tribunal administratif a condamné le CHU de Rouen à indemniser une patiente à hauteur de plus de 30 000 euros à la suite d'une erreur médicale. Il a jugé que le CHU était pleinement responsable de plusieurs manquements lors d'une biopsie osseuse, allant des consultations préopératoires jusqu'à la prise en charge après l'opération. Premièrement, le CHU n'avait pas informé la patiente des risques auxquels elle était exposée et qui sont survenus. Deuxièmement, cet examen médical n'a pas respecté les bonnes pratiques médicales. Enfin, la prise en charge de la douleur et le suivi post-opératoire de la patiente assurés par le CHU ont également été défectueux.

[Décision n° 2204062 du 4 juillet 2024](#)

Vaccination contre l'hépatite B

Saisi par une agente travaillant en crèche et en école maternelle, le tribunal administratif a jugé en janvier 2024, qu'en l'état des connaissances scientifiques, aucun lien de causalité ne pouvait être établi entre la vaccination qu'elle a reçue contre le virus de l'hépatite B – vaccin contenant ou non un adjuvant aluminium – et la survenue de la myofasciite à macrophages qu'elle avait développée.

[Décision n° 2103025 du 25 janvier 2024](#)

L'éducation

Le tribunal administratif juge les affaires relatives à l'éducation et à l'enseignement supérieur : droits et obligations des personnels de l'éducation nationale, instruction en famille, discipline des élèves, accès aux formations universitaires, etc.

Exemples :

L'école à la maison

Des parents d'élèves ont saisi dernièrement le tribunal administratif pour contester des refus du rectorat de faire droit à leurs demandes d'instruction en famille. L'instruction en famille, ou école à la maison, peut être autorisée pour plusieurs motifs : état de santé de l'enfant, pratique intensive d'une activité artistique ou sportive, itinérance de la famille, existence d'une situation propre à l'enfant, etc.

Dans plusieurs affaires relatives à ce dernier motif, le tribunal administratif a observé que les éléments fournis par les parents n'étaient pas suffisants pour établir que les besoins particuliers de leurs enfants ne pourraient être pris en charge dans le cadre d'une scolarisation classique et, au besoin, adaptée à leurs situations propres respectives.

[Décisions n° 2303136 du 27 juin 2024 et n°s 2303485, 2303139 du 16 juillet 2024](#)

À l'inverse, dans deux affaires, il a jugé que l'instruction en famille était la plus conforme à l'intérêt des enfants et annulé les refus de l'administration. Dans la première affaire, l'enfant était atteint d'un trouble autistique. Dans la seconde, l'enfant, âgé de six ans, n'était pas autonome dans la

gestion du traitement de son diabète de type 1. En particulier, le lecteur de glycémie et la pompe à insuline dont il dispose était gérés par ses parents « selon un protocole strict », en raison de potentielles fluctuations dans les résultats obtenus.

[Décision n° 2303174 du 16 juillet 2024](#)

[Décision n° 2302052 du 16 juillet 2024](#)

L'exclusion d'un étudiant de l'université de Rouen suspendue

En février 2024, le juge des référés du tribunal administratif a suspendu l'exclusion d'un étudiant en troisième année de licence à l'université de Rouen Normandie. Initialement sanctionné pour deux ans, dont dix-huit mois avec sursis, l'étudiant avait été exclu après avoir sollicité des informations supplémentaires sur ses notes et exprimé, par courriel à ses professeurs, des propos jugés inappropriés.

Le juge des référés a estimé que cette exclusion était disproportionnée par rapport aux faits reprochés et au profil de l'étudiant, qui n'avait jamais fait l'objet de sanction auparavant. Le juge des référés a relevé que ses propos ont eu un impact limité sur l'établissement, et que l'étudiant a eu la volonté de s'excuser auprès des enseignants concernés.

[Décision en référé n° 2400563 du 28 février 2024](#)

L'économie

La justice administrative tranche également les litiges en matière économique et fiscale impliquant l'administration.

Exemples :

Licenciement économique de 13 salariés protégés de la société Vallourec Tubes France

En mai 2024, le tribunal administratif a confirmé la légalité du licenciement économique de 13 salariés protégés de la société Vallourec Tubes France après la fermeture de son site de Déville-lès-Rouen à la suite d'une restructuration. Ces salariés avaient attaqué les décisions de l'inspection du travail et du ministre du travail autorisant leur licenciement.

Le tribunal a relevé que Vallourec Tubes France avait rencontré des difficultés économiques importantes, notamment des pertes d'exploitation récurrentes dans le secteur du pétrole et du gaz depuis 2019, plaçant la société dans une situation financièrement défavorable. Le tribunal a également relevé l'endettement significatif du groupe Vallourec, tout en rappelant que ni l'administration, ni le juge administratif ne sont compétents pour juger des choix stratégiques et de gestion des dirigeants de l'entreprise. Les arguments des salariés, invoquant le transfert de certains moyens de production à l'étranger, ne pouvaient par ailleurs pas être retenus.

Enfin, le tribunal a estimé que l'employeur avait rempli ses obligations de reclassement des salariés, en notant les efforts sérieux de recherche de solutions pour chacun des salariés concernés. Il a relevé la mise en œuvre des mesures de protection prévues par l'accord collectif, qui comprenait un plan de sauvegarde de l'emploi en partenariat avec les organisations syndicales, avec le maintien du salaire antérieur. Pour ces raisons, le tribunal a rejeté les demandes des salariés.

[Décisions n°s 2203375, 2204360 du 16 mai 2024](#)

Après un accident mortel, la fermeture temporaire du « River's Pub » à Rouen maintenue

En juillet 2022, la juge des référés du tribunal administratif a refusé de suspendre la fermeture temporaire du bar « River's Pub » à Rouen, décidée par le préfet de la Seine-Maritime après qu'un client ivre ait provoqué un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne le 22 avril 2022. Elle a relevé qu'il y avait un lien direct entre la consommation excessive d'alcool constatée dans le bar et cet accident.

Ce jour-là, un groupe de trois clients – dont deux avaient auparavant eu un déjeuner professionnel – y avait bu entre 15 et 17 verres d'alcool entre 14h30 et 17h, sans consommer d'aliment. À 18h30, l'un de ces trois clients a causé cet accident mortel de la circulation. Son dépistage affichait un taux de 0,75 mg d'alcool par litre d'air expiré, soit trois fois la limite autorisée.

La juge a estimé que le préfet n'avait pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie en décidant de fermer temporairement le « River's Pub ». En effet, même si le serveur n'était possiblement pas capable de détecter l'état d'ivresse des clients, la quantité importante de boissons servies révélait une consommation excessive d'alcool dans cet établissement.

Cette décision a été confirmée par le juge des référés du Conseil d'État.

[Décision en référé n° 2202972 du 22 juillet 2022](#)

[Décision en référé n° 466124 du 9 août 2022](#)

Le patrimoine et le cadre de vie

Le tribunal est au cœur des enjeux du patrimoine et du cadre de vie : il tranche ainsi les litiges relatifs aux marchés publics concernant la restauration du patrimoine normand, à la lutte contre les espèces nuisibles, aux nuisances sonores, etc.

Exemples :

L'attribution des travaux pour la restauration de l'abbatiale Saint-Ouen de Rouen jugée irrégulière

Saisi par une société candidate à l'appel d'offres pour réaliser des travaux de restauration de l'abbatiale Saint-Ouen de Rouen, le tribunal a jugé que la procédure d'attribution du marché était irrégulière.

Le juge a relevé que la société désignée, qui n'était pas certifiée pour le montage d'échafaudages fixes de technicité supérieure, avait été invitée par la commune à fournir, après la date limite de dépôt des offres, des documents sur les capacités professionnelles et techniques d'un sous-traitant. Ce complément d'information constituait toutefois une modification substantielle et significative de l'offre initiale de la société.

La société évincée, qui justifiait d'une chance sérieuse d'emporter le marché, a été indemnisée de son préjudice.

[Décisions n^{os} 2200408 et 2204076 du 3 mai 2024](#)

Annulation de la charte de l'urbanisme et du cadre de vie de Bois-Guillaume

Saisi par le préfet de la Seine-Maritime, le tribunal a annulé la charte de l'urbanisme et du cadre de vie de Bois-Guillaume qui prévoyait des règles d'aménagement spécifiques pour les promoteurs immobiliers souhaitant réaliser des projets de construction sur son territoire.

Il estime que la commune n'avait pas le pouvoir d'imposer des règles en matière d'urbanisme qui relèvent exclusivement du plan local d'urbanisme intercommunal, adopté par la Métropole Rouen Normandie et applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain. Par ailleurs, le tribunal considère que la commune ne pouvait pas non plus imposer des règles relatives à la conception et à la réalisation de projets de construction qui, par leur nature, relèvent du domaine de la loi ou d'un décret.

[*Décision n° 2202586 du 26 janvier 2023*](#)

Un tribunal au cœur de la vie locale

Le tribunal administratif de Rouen s'inscrit résolument dans la Cité, au cœur de la vie locale, et s'attache à faire connaître la justice administrative, ses métiers et son fonctionnement. La juridiction entretient des liens étroits, en particulier avec les préfetures et les collectivités locales, les autres juridictions et les barreaux, les universités et l'académie, afin notamment de développer la médiation administrative et de contribuer à une meilleure compréhension du droit public.

Faire découvrir son fonctionnement à tous

Chaque année, le tribunal participe activement aux journées européennes du patrimoine, à l'occasion desquelles il ouvre ses portes pour faire découvrir l'histoire du bâtiment qu'il occupe (hôtel particulier du XVIIIème siècle), ainsi que les métiers et le quotidien de la juridiction.



Le tribunal administratif de Rouen accueille régulièrement des étudiants des universités du Havre et de Rouen pour les faire assister à des audiences et lors de la Nuit du droit afin qu'ils découvrent concrètement le rôle de justice administrative dans la société.

Le tribunal administratif s'est engagé dans une démarche d'accueil de jeunes stagiaires. Il a ainsi renouvelé son partenariat avec le rectorat de l'académie de Normandie en faveur d'élèves en classe de 3^{ème} dans des collèges situés dans des secteurs d'éducation prioritaire. De même, des élèves de 2^{nde} au Havre et à Rouen ont accompli leur stage de fin d'année au tribunal en juin 2024.

Former les avocats et juristes de demain

La juridiction reçoit également régulièrement des étudiants de licence et de master en droit. Ces stages permettent à des élèves motivés de découvrir les missions et les métiers de la juridiction administrative et contribuent ainsi à la définition de leur projet d'orientation. Le tribunal accueille par ailleurs durant six mois des élèves-avocats de l'IXAD de Lille dans le cadre de leur projet pédagogique individuel.



Enfin, des magistrats du tribunal donnent des cours auprès des universités du Havre et de Rouen Normandie et participent aux jurys de CRFPA et du CAPA (formation au métier d'avocat). Le président du tribunal a par ailleurs présidé le jury du concours des services publics de la faculté de droit de Rouen.

Renforcer les liens avec ses partenaires, favoriser la médiation

S'agissant des liens avec les partenaires du droit, le 1^{er} décembre 2023, le tribunal a reçu le barreau de Rouen pour une matinée d'échanges sur les productions écrites dans le contentieux administratif.

Concernant la médiation, les bâtonniers et les présidentes des centres de médiation des quatre barreaux du territoire (Rouen, Dieppe, Le Havre et l'Eure) ont signé, le 11 avril 2024, avec la

présidente de la cour administrative d'appel de Douai et le président du tribunal, une nouvelle convention sur la médiation administrative. S'est également tenu au sein de la juridiction, le 27 mai 2024, un petit-déjeuner au cours duquel deux médiatrices ont présenté aux personnels leurs pratiques de la médiation.

L'engagement contre les discriminations en faveur de l'égalité et de la diversité

Le tribunal s'implique résolument dans l'égalité professionnelle et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Il fait partie des neuf juridictions dont les personnels ont été auditionnés dans le cadre du renouvellement de la double labellisation AFNOR Egalité et Diversité de la juridiction administrative, obtenu le 5 juillet 2024. Celle-ci vient récompenser les actions concrètes mises en place pour prévenir toutes les formes de discriminations, notamment en matière de recrutement, de déroulement de carrière et de promotions, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, de l'accessibilité numérique et bâtementaire, de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, etc.

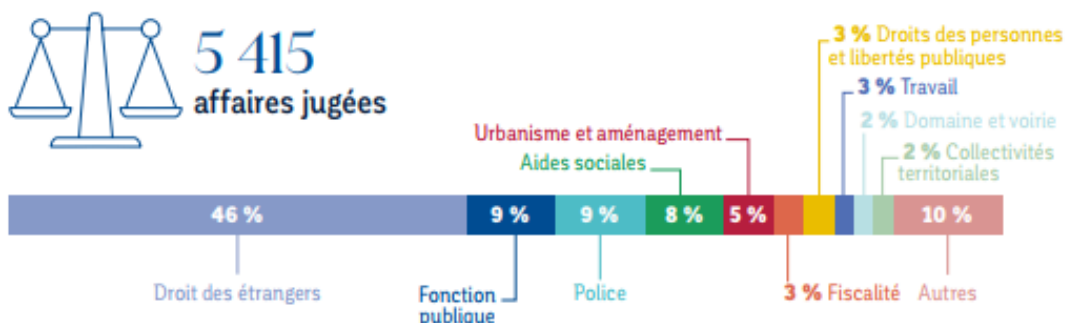
Enfin, le tribunal a participé, pour la première fois en novembre 2023, à l'opération « DuoDay » destinée à favoriser l'inclusion des personnes handicapées par l'emploi. Sous la forme d'une journée d'immersion avec un professionnel, cette opération représente pour la personne handicapée une opportunité de rencontre, d'échanges et de découverte de la justice administrative et ses métiers.



Deux personnalités qui ont marqué Rouen et la justice mises à l'honneur au tribunal

Le 20 septembre 2023, le tribunal a organisé une audience de rentrée en présence de nombreuses personnalités et avec la participation de Dominique Simmonot, contrôleure générale des lieux de privation de liberté. Cette audience a été l'occasion de dévoiler le nom des deux salles d'audience du tribunal : les salles Jacques-Guillaume Thouret (député du tiers-état de Rouen aux Etats généraux de 1789, qui a contribué à l'élaboration de réformes marquantes, telles que la division de la France en départements et la séparation de l'administration et de la justice) et Marcelle Pipien (institutrice devenue la première magistrate administrative en 1954 et la première femme présidente de tribunal administratif, à Rouen, en 1973).

L'année 2023 du tribunal en chiffres



Aides sociales : aides financières aux personnes (RSA), aux familles, à l'enfance, aux personnes handicapées ou âgées, aides médicales d'État, etc.

Collectivités territoriales : relations des collectivités territoriales entre elles, avec l'État, etc.

Domaine et voirie : intégrité et utilisation du domaine public (immeubles, voies, places, jardins, espaces verts, etc.)

Droit des étrangers : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

Droits des personnes et libertés publiques : garantie des libertés publiques et des droits fondamentaux, naturalisations, etc.

Fiscalité : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

Fonction publique : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur

Police : mesures pour faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public (permis de conduire, débits de boisson, déchets, stationnement, immeubles insalubres, etc.)

Travail : licenciements des travailleurs protégés, instances représentatives du personnel, plans de sauvegarde de l'emploi, etc.

Urbanisme et aménagement : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



492

affaires jugées en urgence

+ 5 % par rapport à 2022



9 mois et 4 jours

de délai moyen de jugement

- 20 jours par rapport à 2022

83,4 %

des recours déposés par téléprocédure



40,5 %

des recours déposés par des citoyens, associations ou entreprises sans avocat via Télérecours Citoyens



81,2 %

des décisions du tribunal ont été confirmées en appel



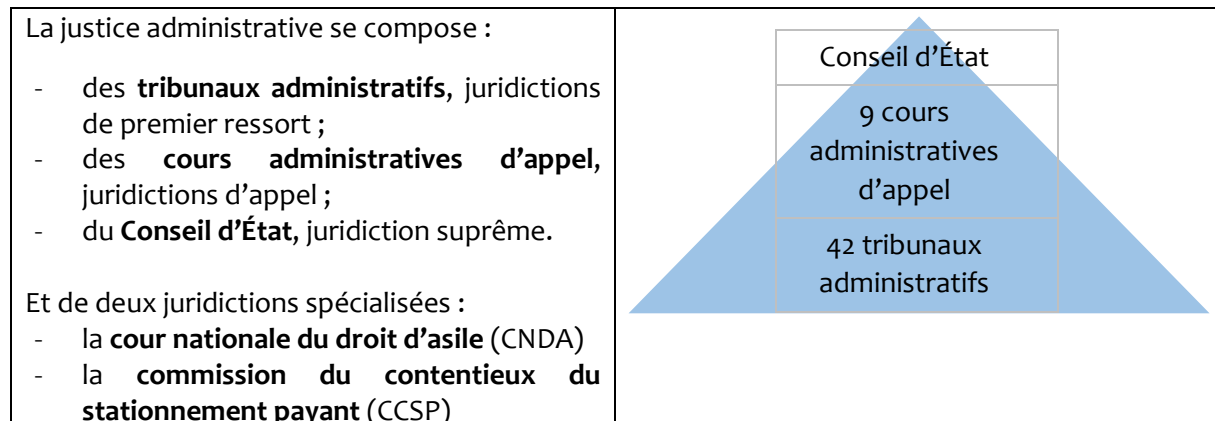
47

médiations engagées
24 % de taux de réussite

Qu'est-ce que la justice administrative ?

La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises à l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

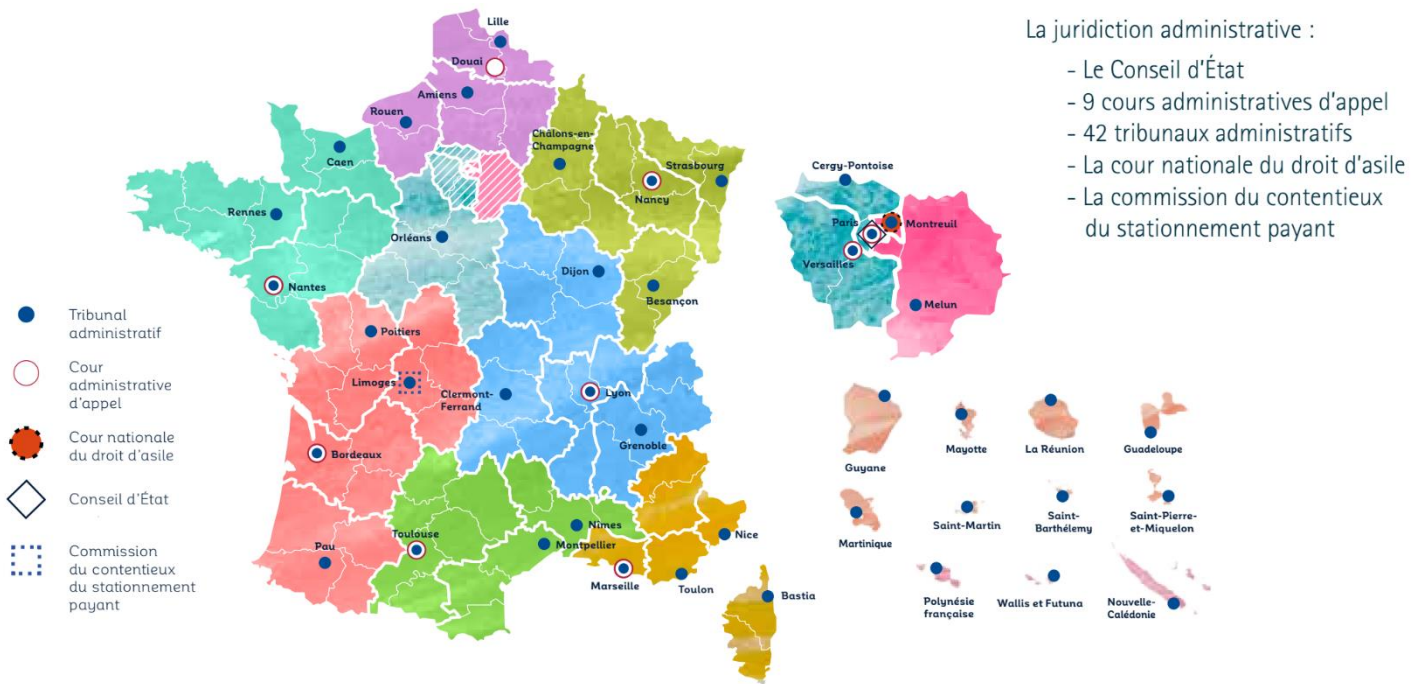


Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Lorsque le jugement lui semble insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État. Mais si un citoyen souhaite contester une décision du Gouvernement ou d'une autorité publique nationale (président de la République, Gouvernement et ministères ou autorités administratives indépendantes telles que la CNIL ou l'Arcom), il saisit directement, en premier et dernier ressort, le Conseil d'État.

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

En plus de sa mission de juge, le Conseil d'État rend des avis juridiques consultatifs au Gouvernement sur ses projets de loi, d'ordonnance et de décrets et au Parlement sur les propositions de loi de députés et sénateurs. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables. Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.